

législatives des provinces en ce qui concerne des domaines connexes. Ici encore, je crois, la certitude est fort souhaitable. J'ai aussi examiné cette question avec les légistes; sur la foi de leur avis, le Gouvernement est prêt à accepter un amendement au bill qui établirait nettement qu'il n'aura pas pour effet d'empiéter sur aucune loi provinciale valide, sauf en cas de directe incompatibilité avec les dispositions du projet de loi ou des règlements adoptés sous son autorité. Cette fin peut être atteinte par l'insertion d'un nouvel article 11, qui se lirait ainsi:

11. Nonobstant les dispositions de la présente loi, toute législation d'une province qui, sans la présente loi et les règlements, serait applicable à un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, doit s'appliquer à l'égard d'un tel ouvrage, sauf dans la mesure où cette législation provinciale est incompatible avec la présente loi ou les règlements.

Il est un autre point que j'ai abordé dans mon discours au cours du débat qui a précédé la deuxième lecture du bill à la Chambre des communes. J'ai alors déclaré que le titre abrégé, *Loi sur les cours d'eau internationaux*, pourrait quelque peu prêter à confusion, parce qu'il donnait à entendre que les dispositions du projet de loi visaient une catégorie en particulier de cours d'eau en tant que cours d'eau. Il se peut, je pense, que cette impression soit à la base de quelques-unes des demandes de renseignements touchant les cours d'eau qui seront visés par le projet de loi. Ainsi que j'ai tenté de l'expliquer clairement dans mon discours, le bill ne porte pas sur les cours d'eau en tant que cours d'eau. Il vise en particulier des types d'ouvrages. La définition de "cours d'eau" ne revêt son importance que du fait qu'elle indique l'emplacement où un ouvrage peut ou non, selon son caractère, être assujéti aux dispositions du bill. Étant donné que le projet de loi vise des ouvrages et non des cours d'eau, en tant que cours d'eau, ce serait plus clair et plus approprié, je pense, si le titre abrégé était modifié, de sorte que le bill soit désormais désigné sous le titre de *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*. Si les membres du Comité sont d'avis, comme je le suis, qu'une telle modification pourrait apporter plus de clarté, j'accepterais volontiers, au stade approprié, l'insertion de l'expression "ouvrages destinés à l'amélioration", ainsi que je l'ai indiqué.

Afin que tous les membres du Comité aient la faculté d'examiner les amendements auxquels j'ai fait allusion, les nouveaux articles proposés ont été mis au point et le texte peut en être distribué.

BILL n° 3

Projet d'amendements en vue de l'élucidation de certains points particuliers

ARTICLE 1^{er}

Rédaction actuelle: "1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les cours d'eau internationaux.*"

Rédaction proposée: "1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux.*"

ARTICLE 7

Rédaction actuelle: "7. La présente loi ne s'applique pas en ce qui regarde un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international et construit sous le régime d'une loi du Parlement du Canada."